

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 9 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 09 minutes du matin, Poste.
6 — 45 — (pour Angers seulement) Omn.
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.
1 — 33 — — soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — — Express.
7 — 22 — — Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
8 — 20 — — Omnibus-Mixte.
9 — 50 — — Express.
12 — 38 — — Omnibus-Mixte.
4 — 44 — — soir, Omnibus.
10 — 30 — — Poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 30 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Documents Officiels.

Le Gouvernement de la défense nationale
Décrète :

Art. 1^{er}. M. de Kératry est chargé du commandement en chef des gardes mobiles actuelles, des gardes nationaux mobilisés et corps francs des départements de l'Ouest, Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, avec facilité d'opérer et de se fixer au chef-lieu d'un département placé en dehors de la région ci-dessus désignée : Laval ou le Mans.

Art. 2. M. de Kératry, investi de tous pouvoirs pour organiser, équiper, nourrir et diriger ces forces, qui prendront le nom de *Forces de Bretagne*, ne relèvera que du ministre de la guerre.

Art. 3. M. de Kératry prendra immédiatement son commandement en qualité de général de division, brevet de l'armée auxiliaire, et pendant la durée de la guerre.

Art. 4. M. Carré-Kerisouet, ancien député, est nommé commissaire général des forces de Bretagne, avec rang de général de brigade.

Art. 6. Un crédit de huit millions, spécialement affecté à l'armée de Bretagne, est ouvert au commandant en chef.

L'armée de l'Ouest jouira en outre de la solde et des vivres de campagne réglementaires, à partir du jour où chaque corps ou fraction de corps aura été mis en mouvement.

Le membre du Gouvernement de la défense nationale ministre de l'intérieur,

Considérant qu'il importe d'exercer le soldat aux fatigues de la guerre et de le soustraire aux causes de désordres qui résultent du séjour des villes ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Chaque fois que, dans une ville, l'effectif des troupes appartenant soit à l'armée auxiliaire, soit à l'armée régulière, dépassera deux mille hommes, toute la portion de ces troupes qui ne sera pas nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, ou le service des postes de la ville, sera réunie dans un camp situé à trois kilomètres au moins de la ville, à moins que les nécessités stratégiques ne commandent de laisser ces troupes à une distance moindre.

Art. 2. — L'emplacement du camp devra être choisi de manière à offrir de bonnes conditions de défense, et le camp devra être immédiatement protégé au moyen de travaux de terrassement et de fortifications de campagne, convenablement disposés et exécutés autant que possible sous la direction d'officiers du génie.

Le commandant des troupes a, pour l'exécution de ces travaux, le droit de réquisition sur les personnes et sur les choses ; il peut ré-

clamer, notamment, le concours des ingénieurs de l'Etat.

Les troupes doivent être occupées dans tous les cas à l'exécution des travaux.

Art. 3. — Toute communication entre le camp et la ville est interdite, sauf pour les besoins du service, à moins de permissions individuelles et écrites.

Les officiers doivent résider au camp et vivre de la vie des troupes.

Art. 4. — Chaque jour, le quart au moins de l'effectif des troupes campées exécutera des marches, variant de 20 à 30 kilomètres dans une journée. — Toutes les portions des troupes seront ainsi exercées à tour de rôle.

Les camps devront être organisés et gardés comme si l'ennemi se trouvait dans le voisinage, et les mesures prescrites par l'ordonnance du 3 mai 1852 devront leur être exactement appliquées.

Art. 5. — Les corps en campagne sont soumis aux dispositions qui précèdent. Toutefois les travaux de défense prescrits à l'article 2 ne sont pas obligatoires quand les troupes ne doivent pas séjourner dans le camp plus de vingt-quatre heures et que l'ennemi ne se trouve pas dans le voisinage.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la guerre :

Les troupes réunies soit dans les villes, soit dans les camps, devront être passées en revue au moins deux fois par semaine.

Il leur sera fait lecture chaque fois des derniers décrets, arrêtés ou instructions concernant le service.

Il est interdit aux officiers de se mettre en costume bourgeois pendant la durée de la guerre, sauf quand ils sont détachés dans les services administratifs.

Chronique Politique.

On écrit de Vienne, le 22 octobre, soir :

La correspondance de Warrens mande de source authentique, que l'Angleterre a conseillé officiellement et avec urgence aux belligérants, la conclusion d'un armistice qui doit rendre possible en France la convocation d'une assemblée nationale dans le plus bref délai. L'Angleterre a exprimé le vœu pressé d'être appuyée dans cette démarche par l'Autriche, la Russie et l'Italie. Le gouvernement austro-hongrois déférant immédiatement à ces vœux a recommandé d'une manière bienveillante à Berlin et à Tours la conclusion d'un armistice.

Les nouvelles officielles deviennent chaque jour plus rares. Nous devons croire qu'on prépare quelque opération stratégique importante, sur laquelle on garde le plus profond secret.

Le dernier télégramme qui nous ait été com-

munié relativement aux mouvements de l'ennemi sur les bords de la Loire, nous annonce que Beaugency est entouré par un millier de Prussiens. Ce n'est pas là une force tellement imposante qu'on ne pût aisément la disperser, si l'on ne jugeait préférable de concentrer nos forces sur un autre point.

Le corps d'armée qui menaçait Rouen n'a pas continué sa marche en avant, et paraît au contraire vouloir se replier en arrière.

Du côté d'Amiens, au contraire, les Prussiens prennent l'offensive et se disposent à attaquer cette ville ; mais les populations du Nord sont résolues à se défendre, et le général Bourbaki possède à Lille des ressources suffisantes pour leur venir efficacement en aide.

Un journal suisse, *l'Intelligenz-Blatt*, tient de bonne source que les Bavares ont éprouvé des pertes considérables dans leur attaque sur Orléans : à l'entrée de la ville seulement, ils auraient perdu plus de 700 hommes.

Les dernières lettres reçues de Paris constatent l'empressement des gardes nationaux à se faire inscrire pour les compagnies de volontaires que forme le général Trochu, et qui sont destinées, comme on sait, à opérer des sorties.

Les assiégeants, paraît-il, hésitent entre deux partis : l'un, recommandé, si nous en croyons le journal berlinois, le *Courrier de la Bourse*, consisterait à prendre Paris par la famine ; l'autre, conseillé par M. de Moltke, qui, décidément vit encore, serait d'écraser la ville assiégée sous un bombardement épouvantable dès que la grosse artillerie aura pu être mise en place.

Mais pour bombarder efficacement Paris, il faudrait pouvoir s'en rapprocher, et jusqu'ici il s'en faut de beaucoup que les assiégeants aient gagné du terrain.

Il ressort au contraire d'un rapport officiel que, depuis l'investissement de Paris, ses défenseurs ont reconquis : Vitry, Villejuif, Arcueil-Cachan, Issy, Suresnes, Puteaux, Courbevoie, Asnières, Villetaneuse, une partie de Pierrefitte, Stains, la Courneuve, Fontenay-sous-Bois et Nogent-sur-Marne.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Bruxelles, 21 août.

Le bruit court que les Prussiens minent la montagne sur laquelle est bâti le fort Quélen. On ajoute que le maréchal Bazaine fait pratiquer une contre-mine.

D'information officielle, Metz a été ravitaillé abondamment. Les lignes prussiennes fléchissent.

La garnison de Thionville a fait de nouvelles sorties heureuses.

Les Prussiens rapportent que leurs avant-postes ont été inquiétés devant Paris, dans la nuit du 19 au 20, par la canonnade et les mouvements en avant de l'infanterie.

Neufchâteau, le 21.

(Cette dépêche n'a pas été affichée à Saumur).

Le 14 a eu lieu une sortie du maréchal Bazaine avec 80,000 hommes. Il a écrasé 26 bataillons prussiens, 2 régiments de cavalerie et pris 193 wagons de vivres et de munitions.

L'armée de blocus a été déjà renouvelée plusieurs fois. Les soldats sont exténués par les fausses sorties de Bazaine, qui, toutes les deux heures, fait sonner la charge et gronder le canon, obligeant les Prussiens à veiller, pendant que nos soldats se reposent.

Les officiers prussiens reconnaissent qu'ils sont aux prises avec trois ennemis redoutables : *le typhus, Bazaine et l'insomnie.*

Bruxelles, 22 octobre.

Les Prussiens sont à 3 kilomètres d'Amiens, où l'on se prépare à la défense. Le sous-chef de gare de Lille, parti cette nuit avec un train spécial de munitions, est arrivé à Amiens et se dirige sur Rouen. On croit que Bourbaki partira, dans la matinée, de Lille avec 50,000 hommes.

Lille, 22 oct., matin.

Saint-Quentin a été occupé hier après une courte canonnade. Les ennemis marchent sur Amiens. Deux colonnes ont été signalées hier soir, l'une à Breteuil, l'autre à Montdidier. Les populations se préparent à une vigoureuse résistance.

Besançon, 22 oct., 10 h. 8 m.

Général Cambriels au ministre de la Guerre.

Combat sérieux aujourd'hui toute la journée : commencé à 9 heures du matin par la colonne mobile, terminé la nuit devant Besançon, entre Voray et Cussey. Charge vigoureuse à la baïonnette par les zouaves et les bataillons des Vosges.

NOUVELLES DE PARIS

Hier, le fort de Nogent a tiré très-heureusement sur un poste prussien établi dans la pépinière de la ville de Paris ; deux obus ont pénétré dans la maison qui servait de poste, et, une heure après, une voiture d'ambulance est venue chercher des morts ou des blessés.

Ce matin des obus de Nogent ont porté sur un assez gros peloton ennemi à l'extrémité du plateau d'Avron.

La Faisanderie a tiré sur le poste prussien à la Fourche de Champigny ; la maison a été traversée de part en part et l'ennemi s'est sauvé précipitamment.

Les Prussiens ont complètement évacué Créteil ; notre reconnaissance de Charenton a poussé jusqu'au moulin de la Marne, sans trouver d'obstacles.

Dans l'après-midi, le général Ducrot a fait avancer à hauteur de Colombes une partie de la brigade Berthaut. Notre artillerie, placée à gauche du village, a lancé sur deux usines

d'Argenteuil, où la présence de tirailleurs ennemis était signalée, un certain nombre d'obus; l'une d'elle a été incendiée. L'ennemi ne s'est pas présenté en masse, on voyait seulement une ligne de tirailleurs derrière un épaulement, dans les vignes, et quelques cavaliers, il a mis en ligne une batterie qui a lancé, sans résultat, quelques obus dans Colombes, mais son feu a été éteint en quelques minutes par une batterie de 12.

Nos troupes d'infanterie n'ont pas été engagées. La batterie de Courbevoie a soutenu le mouvement par quelques obus de marine, qui allaient éclater dans les pentes de Sannois, empêchant ainsi toute offensive de l'ennemi.

Le Mont-Valérien, la batterie Mortemart et quelques pièces du 6^e secteur (Point-du-Jour) ont inquiété les travaux de l'ennemi à Montretout.

Vanves et Issy ont agi de la même manière sur Châtillon.

NOUVELLES D'ORLÉANS.

On lit dans l'*Union libérale* :

Nous tenons d'une personne qui vient de faire le voyage de Blois à Orléans, où elle avait conduit quelques voyageurs et d'où elle est revenue avant-hier, quelques renseignements sur la situation de cette ville et de ses alentours.

A Meung, beaucoup de Prussiens, qui laissent passer la petite caravane sans lui rien dire. Avant d'arriver à Orléans, nos voyageurs trouvèrent une trentaine de Prussiens qui vinrent à leur rencontre. Le chef leur demanda d'où ils venaient et s'ils avaient vu des troupes, des francs-tireurs ou des éclaireurs à cheval. Puis on les laissa poursuivre leur route et pénétrer en ville. Là, un officier aborda le conducteur et lui demanda d'où il venait et ce que c'était que la voiture qu'il conduisait. Rien de plus. Les Prussiens étaient encore en assez grand nombre dans la ville. Tous les magasins sont fermés, hors ceux des marchands de produits alimentaires. Les Prussiens fabriquent eux-mêmes leur pain. Ils ne se gênent nullement pour entrer dans les maisons, et y prendre ce dont ils ont besoin, quand ils le trouvent; mais souvent leur avidité est déçue, car les Orléanais ont eu soin de cacher ou d'expédier au dehors tout ce qu'ils ont pu. La physionomie de la ville n'est pas sensiblement changée; la population circule comme d'habitude sans être inquiétée. Beaucoup de maisons ont été transformées en ambulances, ce qu'on reconnaît au drapeau de la Société internationale. Les Prussiens n'entrent pas dans ces maisons. Ils couchent dans les magasins les plus vastes et dans les plus grandes maisons, mais toujours au nombre de dix au moins.

Le quartier qui a le plus souffert, est le faubourg Bannier où quelques maisons ont été incendiées. Outre la réquisition d'argent, qui a été acquittée par le concours forcé de tous, en numéraire, en billets de banque et même en argenterie, les Prussiens ont requis tout ce qui était resté à Orléans de chevaux et de voitures, en exceptant toutefois les attelages des ambulances. Ils ont, en outre, poussé quatre fois jusqu'à Beaugency pour y faire des réquisitions de fourrages.

Les voitures ne peuvent sortir d'Orléans à partir de quatre heures du soir; mais cette interdiction ne s'étend pas aux gens à pied.

Nous sommes en mesure, dit le *Français*, par suite d'informations tout-à-fait particulières et d'une sûreté complète, de donner des nouvelles d'Orléans jusqu'à la date du 21 au soir.

A ce moment, l'occupation prussienne continuait dans toute sa rigueur et même avec un redoublement d'exactions. Il se produit là ce qui avait été constaté déjà sur beaucoup de points: au début, les Prussiens observent une modération relative, mais peu à peu ils se départissent de toute réserve et finissent par donner libre cours à leur brutalité.

Nous avons dit que le général de Thaan s'était contenté provisoirement de 600,000 francs

en espèces que la ville d'Orléans lui a versés, attendant, pour le surplus, la réponse du roi Guillaume à la lettre de Mgr Dupauloup. Mais la patience du général bavarois a été courte: avant-hier il a mandé le conseil municipal à six heures du matin, et il a menacé d'en faire arrêter tous les membres si les 400,000 fr., complément du million exigé, ne lui étaient pas remis, en espèces, dans la journée même.

Des observations furent tentées, mais en pure perte: il fallut s'exécuter, et la somme, réunie à grand-peine, fut déposée par le maire à la fin du jour.

Pendant ce temps, une sorte de pillage était exercé dans certains magasins de la ville. Des boutiques de bonneterie étaient particulièrement dévastées, et le soldat faisait main-basse sur les flanelles, couvertures, caleçons, chaussettes et autres objets de même nature.

Des magasins de coiffeurs ont été pillés également de foud en comble. On se demande quel attrait pouvaient avoir, pour cette soldatesque brutale et grossière, des cosmétiques, des parfums et des objets de toilette!

Il paraît qu'aucun magasin de bijouterie n'a été atteint.

Quant aux caves des particuliers, elles sont partout taries jusqu'à la dernière bouteille, et les Prussiens défoncent les barriques dont ils ne peuvent boire le contenu. C'est du vandalisme pur et simple!

Il y a eu quelques excès d'une autre nature commis sur les personnes, mais en petit nombre, et seulement, paraît-il, dans les rues pauvres et écartées.

A l'égard de l'évêque lui-même, les Prussiens se contiennent moins que dans les premiers jours. C'est ainsi qu'ils lui ont notifié l'interdiction absolue de faire dorénavant sonner les cloches des églises, où sans doute ils craignent de trouver quelque signal et quelque appel au dehors.

En même temps, plusieurs officiers généraux sont allés s'établir à la Chapelle-Saint-Mesmin, dans le petit château voisin du séminaire qui sert de résidence d'été aux évêques. Cette demeure, qui date de Charles IX, n'offre pourtant rien de luxueux; la situation seule en est agréable, et c'est au charme du site qu'elle aura probablement dû l'occupation qui la souille. Trois généraux sont là, ayant exigé qu'on leur créât le confortable qui manquait, et surtout qu'on munit la cave et la cuisine des ressources dont elles étaient absolument dépourvues.

LETTERE DE CHATEAUDUN.

On lit dans l'*Union de l'Ouest* :

La lettre suivante, écrite à son père par un jeune Angevin de 16 ans, engagé dans les francs-tireurs de Paris, ayant été lue devant nous, nous avons demandé et il nous a été permis d'en prendre copie. C'est le récit de la prise de Châteaudun raconté par un témoin oculaire, et plus que témoin, puisque ce narrateur de seize ans a pris part au combat.

« Nogent-le-Rotrou, 20 octobre.

« Mes chers parents,

« Ne vous étonnez pas si je ne vous ai pas écrit plus tôt. En partant de Tours, nous sommes allés jusqu'à Vendôme, où nous avons dû nous arrêter, car la ligne était coupée.

« Le lendemain, les Prussiens s'étant éloignés, la ligne fut rétablie et nous sommes arrivés à Châteaudun, vers 4 heures du matin. La ville était toute barricadée, et les Prussiens, à deux kilomètres.

« On nous a distribué des cartouches.

« A midi, le combat a commencé. Nous étions 900 francs-tireurs contre 7,000 Prussiens, ayant avec eux 4 batteries d'artillerie. Nous avons résisté jusqu'à onze heures du soir. A 8 heures, les Prussiens étaient déjà dans la ville. Ils sont entrés par deux barricades que leurs boulets avaient détruites. On s'est battu jusqu'à minuit, dans les rues. C'est alors qu'a commencé la retraite.

« Je me suis retiré sain et sauf, déguisé en paysan. Je vous promets que ce n'est pas très-amusant.

« Nous avons perdu environ 300 hommes, tués ou blessés.

« J'ai laissé mon chassepot sur une barricade, une balle l'avait coupé en deux.

« Enfin, j'ai pu rejoindre le reste de la colonne et je suis à Nogent-le-Rotrou. Quant à mes chemises, mes mouchoirs, mon portefeuille, mon argent, tout cela doit être brûlé à Châteaudun, car la ville est tout en feu. Les Prussiens nous envoyaient des bombes à pétrole, des bombes à balles, des boulets rouges, etc. Je l'ai échappé belle!

« Je n'ai pas le temps de vous en écrire plus long. On bat le rappel dans les rues. Adieu!

« P. »

LES PRISONNIERS FRANÇAIS A ULM.

Un correspondant du *Journal de Genève* donne sur les prisonniers français à Ulm les détails suivants qui peuvent intéresser plus d'une famille :

Les prisonniers français sont, dit-on, au nombre d'environ quatre mille dans Ulm et dans les environs: quelques-uns disent cinq mille; je les croirais plus nombreux encore, car il y en a dans tous les forts et dans la plupart des casernes; au fort d'Alpeck seul, il y en a mille soixante. Les soldats et les sous-officiers sont dans les forts; les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines sont à la Wilhelmsbourg; les lieutenants-colonels et les colonels seuls sont logés en ville, dans les hôtels, complètement libres; mais il ne sortent que le soir. Les sous-officiers peuvent se promener jusqu'au coucher du soleil; les simples soldats ne peuvent sortir que pour affaire de service et accompagnés, à moins d'une permission toute spéciale; ils doivent dans ce cas présenter leurs cartes dès qu'ils en sont requis. Il faut, pour les visiter, l'autorisation du général commandant, signée de lui et spécifiant les forts que l'on veut voir; alors même on est presque toujours accompagné d'un soldat allemand, et je n'ai pas encore pu démêler si c'est par politesse qu'on nous donne ce conducteur, par méfiance et pour nous surveiller, ou par précaution et pour nous protéger.

Pour les articles non signés: P. GODET.

Nouvelles Diverses.

M. de Kératry est revenu de son voyage en Espagne.

— Plusieurs journaux ont annoncé, il y a quelques jours, que le prince Fritz était atteint d'une fluxion de poitrine.

Le *Moniteur universel* croit pouvoir affirmer que le fils de Guillaume a succombé à sa maladie.

— Une lettre de Londres, reçue par M. B..., démentirait le bruit qui a couru de l'arrivée des princes d'Orléans en France.

— Le conseil de guerre vient encore de juger un fuyard de Châtillon. L'artilleur Benoît a été déclaré coupable de désertion devant l'ennemi et condamné à mort.

— Les volontaires du 116^e bataillon, munis du fusil de Remington, ont quitté Paris avant-hier pour une destination inconnue. Chaque homme avait été prévenu d'emporter pour trois jours de vivres, et avait reçu une provision de cent cartouches.

— Les baraquements de la mobile viennent de recevoir un perfectionnement. Les parois en toile qui existaient primitivement ont été recouvertes de planches.

— Les nouvelles de Marseille parvenues au gouvernement seraient, dit-on, très-mauvaises. La garde civique refuserait absolument de se dissoudre, et l'administrateur suprême envoyé par la délégation de Tours, M. Marc Dufraisse, aurait été incarcéré par les chenapans qui sont maîtres de la ville. « Nous brûlerons plutôt Marseille que de nous séparer d'Esquiros! » auraient-ils dit.

Quant aux jésuites, ils refusent bien entendu de les mettre en liberté.

Est-ce-là la République qui nous a été promise? Et combien de temps va-t-on tolérer de pareilles saturnales?

INCIDENTS DU SIÈGE DE PARIS.

Nous apprenons, d'une source qui nous inspire toute confiance, que M. le général de Treskow, chef du cabinet militaire du roi de Prusse, a été tué le dimanche 2 octobre, par un obus du Mont-Valérien. Le général s'étant avancé avec son état-major sur la hauteur de Montretout. M. le lieutenant Mirabeau, de l'artillerie de Seine-et-Oise, pointa lui-même dans la direction du groupe prussien une pièce de gros calibre. Au second coup, un des officiers généraux les plus connus de l'armée ennemie tombait mortellement atteint. — On sait que M. de Treskow exerçait une grande influence sur l'esprit du roi Guillaume. Comme son prédécesseur, le général de Manteuffel, il appartenait au parti de la Croix.

On assure que les Prussiens auraient commencé, en arrière de Montretout et à une faible distance de Garches, une excavation souterraine qui semblerait cacher des travaux de mine protégés par les accidents du terrain et par un rideau d'arbres.

Le fort du Mont-Valérien n'est qu'à environ trois kilomètres de cet endroit, et l'ennemi, qui n'est pas état de s'en emparer de vive force, peut chercher à faire sauter cette puissante forteresse en pratiquant une galerie de mine et en la conduisant en ligne droite jusqu'au centre du plateau où elle est construite.

Une opération de cette nature ne présente pas de difficultés insurmontables, et les Prussiens sont des adversaires qu'on ne saurait trop surveiller.

L'autorité militaire exerce sur tous les actes de l'ennemi la plus active surveillance. On a pris des mesures efficaces pour faire échouer les projets qu'il pourrait avoir contre le mont Valérien ou contre les autres forteresses de l'enceinte de Paris.

Aux soins que les Prussiens mettent à concentrer leurs forces au sud de Paris et à se fortifier près de Choisy, on peut juger de l'extrême importance qu'ils attachent à occuper la ligne d'Orléans, pour nous la disputer énergiquement. Les positions de Châtillon, Bagneux, Chevilly, paraissent nous être indispensables pour expulser l'ennemi de ce point stratégique. Si nos troupes parviennent à s'y installer, elles feront face, en avant, à tout mouvement offensif de la part de l'ennemi, et elles n'auront pas à redouter un mouvement tournant des Prussiens, car ces derniers se mettraient alors dans une situation des plus périlleuses, entre les feux de nos forts et ceux de nos troupes.

— Un système de télégraphie électrique vient d'être établi pour relier au cabinet du général Trochu tous les quartiers-généraux des secteurs, tous les forts et toutes les redoutes, ainsi que les postes d'observation établis sur les monuments élevés.

— Il devient difficile d'inviter ses amis à dîner à Paris.

On raconte que samedi dernier, chez M. Jules Favre, il y avait trois côtelettes pour sept personnes. Nul n'y voulut toucher, comme de juste; elles restèrent pour l'office, et tout le monde se jeta sur un malheureux jambon qui y périt.

Un nouveau produit a fait son apparition sur le carreau des Halles. C'est l'âne, qui se vend à raison de 0 fr. 80 c. le kilogramme. Le poisson de Seine est assez abondant, ainsi que les légumes, et pourtant le prix s'en élève chaque jour.

— L'approvisionnement en légumes de la ville de Paris se fait encore aujourd'hui sur une assez vaste échelle, comme on en pourra juger par ce chiffre :

Chaque matin, il en entre encore à Paris près de huit cents voitures.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Un officier, rappelé à Saumur par affaires de service et que nous avons eu occasion de voir, a affirmé de nouveau que le désarroi régnait dans l'armée prussienne, que de Moltke était bien réellement mort, et qu'il ne fallait pas perdre courage.

De l'énergie encore, de la confiance, et, les pluies aidant, pas un Prussien ne rentrera chez lui.

D'un autre côté, ajoutait le même officier, il est certain que des mouvements inquiétants se manifestent à Berlin. La misère est à son comble, la famine est en perspective, et le peuple veut la paix.

Guillaume sera peut-être obligé de céder à ces manifestations, ou sa couronne pourrait être compromise.

Mais laissera-t-on son armée repasser les Vosges? Non, sans doute.

Enfin, l'Angleterre voudrait la paix, à son tour. Ce n'est pas par sympathie pour la France, encore moins par humanité; mais uniquement parce que son commerce souffre. Elle n'a plus, en effet, aucune transaction ni avec la France ni avec l'Allemagne.

Que tous ces symptômes nous encouragent de plus en plus; nous sommes peut-être à la veille de faire à notre tour nos conditions à nos ennemis. Mais pas de défaillance, pas d'arrêt dans l'armement et la concentration de nos forces.

Un détachement de mobiles appartenant à l'arrondissement de Cholet est arrivé à Saumur samedi soir, à dix heures et demie, par le train express.

Ils ont été logés chez les habitants.

M. le Préfet de Maine-et-Loire a fait savoir dimanche matin, par le télégraphe, qu'il ne pourrait se rendre à Saumur.

Les gardes nationaux mobilisés ont été réunis dimanche pour reconnaître leurs chefs.

Leurs exercices ont commencé dès hier.

Dans le but de former les mobiles à la discipline et à la vie militaire le plus possible, un détachement de 700 hommes sera envoyé prochainement à Fontevault pour faire le service de la Maison centrale. Ils seront casernés dans les bâtiments de la prison.

Pour la même raison, des postes seraient établis à Saumur, aux divers bureaux d'octroi, et les entrées de notre ville seraient gardées par les mêmes troupes.

Les assises du 4^e trimestre du département de Maine-et-Loire ouvriront à Angers le lundi 21 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Lachèse.

Voici la liste des jurés appartenant à notre arrondissement, désignés par le sort, pour siéger pendant cette session :

MM.

Lemardelay, André, négociant-propriétaire à Vihiers.

Nicolas, Auguste, propriétaire à Bagnoux.

Ecot, Michel, banquier à Montreuil.

Blot, Pierre-Louis, propriétaire à Gennes.

Isle, Joseph, propriétaire aux Verchers.

Goizet, Auguste, propriétaire à Ambillou.

Le département d'Indre-et-Loire est déclaré en état de guerre.

Les débris du bataillon de francs-tireurs nantais, qui a pris une si belle part à la défense de Châteaudun, sont revenus à Tours. Ils regrettent beaucoup de n'avoir pas été appuyés soit par la troupe régulière, soit par la garde nationale mobile. Ils disent que les 6.000 Prussiens auraient été exterminés et leurs 22 pièces de canon prises.

Il y a toujours, à Tours, de grands mouvements de troupes.

APPEL A TOUS LES HOMMES DE CŒUR.

LÉGION DES ÉCLAIREURS DE L'OUEST.

L'étranger souille la France!

Il ruine nos provinces, il vole, brûle et sacage nos villes et nos campagnes, il massacre sans pitié nos populations!

Ce n'est pas en l'attendant chez soi que chacun de nous pourra se soustraire à la ruine et soustraire les siens au déshonneur; c'est en marchant résolument à sa rencontre.

C'est en lui faisant la guerre des haies et des embuscades, c'est en lui coupant les vivres et les munitions, c'est en lui enlevant ses convois et en le détruisant en détail que la France se débarrassera de ces bandits et sortira victorieuse de la lutte dans laquelle elle doit vaincre ou périr.

Que tous les hommes de cœur répondent donc à notre appel, sans distinction de parti ni de lieu de résidence.

A cette heure solennelle, toute discussion est criminelle, et nous devons nous grouper autour du drapeau national pour exterminer l'étranger.

LA LÉGION DES ÉCLAIREURS DE L'OUEST, formée avec l'autorisation du Gouvernement de la Défense nationale, va être armée de fusils de précision et soldée par l'État.

Elle accueille tous les dévouements et reçoit tous les hommes de bonne volonté qui ne sont ni armés ni enrôlés.

Les volontaires qui pourront s'habiller à leurs frais, sont priés de le faire; ceux qui le désireront, recevront gratuitement l'uniforme complet, dont le modèle est déposé dans nos bureaux.

Les engagements sont reçus tous les jours, soit directement, soit par correspondance, au bureau du Maine-et-Loire, rue Saint-Julien, à Angers.

Dans quelques jours, les volontaires recevront avis du jour et du lieu de réunion.

Nous comptons sur l'énergie du sentiment patriotique en France, et nous marcherons à l'ennemi au cri de :

Vive la France!

Mort aux envahisseurs! H. BEAUPRÉ.

AVIS OFFICIEL.

Sur la proposition de M. le préfet de Maine-et-Loire, et par décret en date du 21 octobre, M. le ministre de l'intérieur a nommé :

Au grade de colonel commandant supérieur des gardes nationales mobilisées du département de Maine-et-Loire :

M. Cléret-Langavan, ancien capitaine de vaisseau.

Au grade de lieutenants-colonels :

MM. Tessier de la Motte,

Vétault,

Bonneville,

anciens capitaines de l'armée.

Le préfet a nommé, par arrêté en date du 22 octobre :

A l'emploi de chef d'état-major, avec le grade de chef d'escadrons :

M. Masse, ingénieur des ponts-et-chaussées;

Et au grade de médecins-majors :

MM. Allain,

Besnard,

Hacque,

Lieutaud,

docteurs en médecine.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

ARRÊTÉ :

Nous, préfet du département de Maine-et-Loire, vu le décret du 20 septembre 1870 qui a dissous les conseils municipaux ;

Vu le décret du 24 septembre qui nous autorise à procéder à la nomination des maires, adjoints et membres des commissions municipales provisoires ;

Considérant qu'un grand nombre de communes nous ont transmis l'offre de leur concours à la défense nationale, au moyen de subventions par voie d'emprunts ou d'impositions;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Des commissions municipales seront instituées par nous dans toutes les communes du département.

Art. 2. Les maires et adjoints seront nommés par arrêté préfectoral ;

Art. 3. Les séances des commissions municipales seront publiques ;

Art. 4. Les commissions municipales sont autorisées à se réunir pour délibérer sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 5. Les commissions municipales, assistées au besoin des habitants les plus imposés, sont invitées à voter des fonds pour l'habillement, l'équipement et l'armement des gardes nationaux mobilisés de la commune.

Art. 6. Elles sont également invitées à souscrire à l'emprunt départemental de 400,000 fr.

Art. 7. A défaut de fonds actuellement disponibles, les commissions municipales pourront créer des ressources par des virements de crédit ou par des emprunts.

Angers, le 18 octobre 1870.

Le Préfet, ENGELHARD.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Tours, le 15 octobre 1870.

Monsieur le préfet, l'organisation de la garde nationale mobilisée a donné lieu à un certain nombre de questions que le Gouvernement a successivement résolues.

Pour faciliter votre travail et celui des conseils de révision, il m'a paru utile de réunir ces solutions diverses. Vous en trouverez l'énumération ci-dessous. Il est essentiel de procéder, dans cette matière délicate, avec ordre et unité.

AGE.

D. — La limite de 40 ans, doit-elle être comptée du jour de la promulgation du décret, ou seulement du jour des opérations du conseil de révision ?

R. — Les 40 ans comptent du jour des opérations du conseil de révision.

EXEMPTIONS LÉGALES.

D. — Les exemptions prévues par les lois des 21 mars 1832 et 1^{er} février 1868, sur l'armée active et la mobile, sont-elles applicables à la garde nationale mobilisée ?

R. — Non. La question des soutiens de famille est exclusivement réservée à l'appréciation souveraine des conseils de révision.

Les seuls articles à appliquer sont les art. 8, 15 et 17 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale.

D. — L'article 145 de la loi du 22 mars 1831 qui règle l'ordre d'appel au service des corps détachés est-il applicable aux compagnies mobilisées en vertu du décret du 29 septembre ?

R. — Vu l'état de guerre, l'art. 145 de la loi de 1831 n'est pas applicable à la garde mobilisée.

SOUTIENS DE FAMILLE DE L'ARMÉE OU DE LA MOBILE.

D. — Doit-on inscrire sur les contrôles de la garde nationale mobilisée les hommes appartenant soit à l'armée active, soit à la mobile et qui ont été maintenus dans leurs foyers à titre de soutiens de famille ?

R. — En principe, le décret du 29 septembre ne les dispense pas du service de la garde mobilisée; mais les conseils de révision apprécieront la situation de chacun d'eux.

SOUTIENS DE FAMILLE.

D. — Dans quelles proportions les conseils de révision doivent-ils accorder des dispenses pour soutiens de famille ?

R. — Il n'y a pas de limite proportionnelle; les conseils de révision apprécieront la situation de chaque soutien de famille sans s'arrêter à un chiffre fixé à l'avance.

EXEMPTIONS.

D. — L'article 15 de la loi du 13 juin 1851 qui permet :

Aux membres de l'assemblée nationale et aux ministres,

Aux membres du conseil d'Etat,

Aux membres des Cours et Tribunaux et aux greffiers de justice de paix,

Aux membres du conseil de préfecture,

Aux directeurs, médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices civils et maisons d'aliénés, de se dispenser du service de la garde nationale, est-il applicable au service mobilisé ?

R. — Réponse affirmative.

MAIRES.

D. — Les maires sont-ils dispensés du service de la garde mobilisée ?

R. — Les maires ne peuvent pas faire partie de la garde nationale (art. 17 de la loi du 13 juin 1851).

D. — Les adjoints ?

R. — Même solution pour les adjoints, mais seulement pour ceux qui font fonctions de maires.

D. — Les présidents des commissions municipales ?

R. — L'art. 17 de la loi ne s'applique qu'aux maires ayant un mandat régulier; les présidents des commissions municipales ne sauraient s'en prévaloir.

DISPENSES POUR SERVICES PUBLICS.

Administration des Finances.

Sont dispensés du service de la garde nationale mobilisée :

Les comptables des deniers publics et leurs employés. Le personnel des succursales de la Banque de France et autres agents non comptables que les chefs de service déclareront nécessaires aux besoins de leur administration. (Circulaire du ministre des finances du 4 octobre 1870.)

Postes.

Les agents et sous-agents de l'administration des postes, encore en fonctions, sont exemptés, pendant la durée de la guerre, de tout service militaire soit dans l'armée, soit dans la garde nationale mobile, soit dans la garde nationale (décret du 3 octobre 1870).

Télégraphes.

Les agents des lignes télégraphiques sont, comme ceux des postes, dispensés du service de la garde mobilisée.

Chemins de fer.

Les employés attachés à l'exploitation des chemins de fer sont dispensés, sauf le cas de réquisition spéciale, du service de la garde mobilisée tant que durera le service local des trains (circulaire télégraphique du 11 octobre).

Arsenaux militaires et ateliers d'armement.

Sont également dispensés :

Les ouvriers des ateliers militaires ou maritimes.

Les ouvriers et employés des ateliers affectés par le ministère de la guerre et par la commission d'armement à la fabrication ou confection d'armes, de munitions et de matériel de guerre, seront formés en compagnies ou bataillons spéciaux et exercés au maniement des armes à des heures uniques, choisies de manière à ne pas entraver la marche du travail (décret du 11 octobre 1870).

Inscrits maritimes.

Aux termes de la loi du 3 brumaire an IV et des instructions, l'inscrit maritime ne fait pas partie de la garde nationale tant qu'il se trouve sous le coup de l'appel au service de la flotte ou embarqué sur un navire de commerce ou un bateau de pêche. L'inscrit qui a satisfait à ses obligations envers l'Etat peut être porté sur les contrôles de la garde nationale sédentaire de son quartier, mais il est dispensé du service mobilisé.

Par suite, les inscrits passibles de la levée, d'après les prescriptions en vigueur, c'est-à-dire les célibataires ou veufs sans enfants âgés de moins de 35 ans, ne peuvent être requis pour le service de la garde nationale (sédentaire ou mobilisable), l'intérêt du service de la flotte et celui de la défense militaire des arsenaux dominant toute autre considération.

Quant aux inscrits qui se trouvent en dehors des catégories passibles de la levée, ils

doivent figurer sur les contrôles de la garde sédentaire, et c'est seulement avec leur consentement qu'ils peuvent être compris dans les compagnies mobilisées (Décision du ministre de la marine du 12 octobre 1870).

Commissariats de la marine.

Sont aussi dispensés :

Les commis des commissariats attachés aux bureaux de la marine dans les ports militaires ou du commerce (Circulaire télégraphique du 8 octobre).

Fonctionnaires de l'Université.

Les instituteurs laïques sont, comme les congréganistes, dispensés de la mobilisation.

Le ministre de l'instruction publique statuera prochainement à l'égard des professeurs des lycées et collèges, professeurs des facultés, inspecteurs, commis d'académies.

Typographes.

D. — Peut-on considérer comme attachés à un service public les ouvriers typographes des imprimeries administratives ?

R. — Peuvent être dispensés de la mobilisation les typographes qui seraient jugés nécessaires au service public.

Employés de préfecture.

Peuvent être dispensés les employés de préfecture attachés au recrutement (circulaire télégraphique du 5 octobre).

Secrétaires en chef de sous-préfecture ou de mairie.

Les secrétaires en chef de sous-préfectures ou de mairies, dont la présence est indispensable pour l'organisation du service de la garde nationale mobilisée, peuvent être dispensés.

Greffiers des conseils de préfecture.

Les greffiers des conseils de préfecture ne sont pas dispensés.

Officiers ministériels.

La dispense ne s'étend pas aux officiers ministériels.

RÉFORMÉS.

D. — Les hommes réformés, par les conseils de révision de l'armée ou de la mobile, doivent-ils se présenter de nouveau devant les conseils de révision de la garde nationale mobilisée ?

R. — Tous les mobilisés, quelles que soient leurs exemptions antérieures, doivent se présenter devant le conseil de révision qui statuera sur leur situation.

D. — Faut-il porter sur les listes les hommes n'ayant pas la taille réglementaire ?

R. — Le défaut de taille ne constitue pas à lui seul un cas d'exemption, si, d'ailleurs, l'homme est apte au service.

D. — Ceux dont les dents sont mauvaises ?

R. — Les conseils de révision apprécient souverainement l'aptitude physique des mobilisables.

CONSEILS DE RÉVISION.

D. — Les décisions des conseils de révision pourront-elles être attaquées ?

R. — Non. Les conseils de révision statuent souverainement.

D. — Qui remplacera l'intendant au conseil de révision en cas d'empêchement ?

R. — Son suppléant légal.

D. — Qui remplacera le conseiller général ou le conseiller d'arrondissement ?

R. — Un membre délégué d'office par le préfet.

JEUNES GENS DE LA CLASSE 1870.

B. — Doit-on porter sur les contrôles de la garde mobilisée les jeunes gens de la classe de 1870 ?

R. — Inutile, la classe est appelée.

D. — Les mobiles de la classe de 1870 ou de la classe de 1869 qui n'ont pas 21 ans doivent-ils être compris sur les contrôles ?

R. — Pas avant 21 ans.

REPLACÉS.

D. — Les hommes de 25 à 35 ans qui se sont fait remplacer dans l'armée active doivent-ils être mobilisés ?

R. — Oui. Le sacrifice purement pécuniaire qu'ils ont fait ne saurait tenir lieu de l'obligation personnelle à laquelle sont assujettis, par suite des circonstances, tous les citoyens de 21 à 40 ans, célibataires ou vœufs sans enfants.

D. — Les jeunes gens qui se sont fait remplacer dans la garde mobile doivent-ils être portés sur le contrôle de la garde mobilisée ?

R. — Oui. Mêmes motifs, à moins que les conseils de révision ne les dispensent comme soutiens de famille.

REPLACEMENT.

D. — Les mobilisés peuvent-ils se faire remplacer ?

R. — Le remplacement n'est pas admis dans la garde mobilisée.

MARIAGE.

D. — Les gardes nationaux mobilisés peuvent-ils être admis à contracter mariage ?

R. — Oui. Mais le mariage postérieur à la publication du décret du 29 septembre ne les dispense pas de la mobilisation.

FRANCS-TIREURS.

D. — Les francs-tireurs sont-ils compris dans les volontaires que le décret du 29 septembre appelle en première ligne à faire partie des compagnies mobilisées ?

R. — Le décret de mobilisation ne touche pas à l'organisation des corps de francs-tireurs.

SAPEURS-POMPIERS.

D. — Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des sapeurs-pompiers ?

R. — Les sapeurs-pompiers de 21 à 40 ans sont mobilisables. Mais s'il reste dans la commune, après le départ des compagnies mobilisées, des subdivisions de pompiers, il est désirable de les maintenir avec leur organisation distincte et de ne pas les fondre dans la garde nationale sédentaire.

OFFICIERS.

D. — Les officiers actuels de la garde sédentaire doivent-ils être portés sur les contrôles de la garde mobilisée ?

R. — Oui, s'ils sont dans les conditions prévues par le décret du 29 septembre.

D. — Conserveront-ils leurs grades dans les compagnies mobilisées ?

R. — Non, si leurs grades ne sont pas confirmés par une réélection.

D. — Pour les élections d'officiers, le choix des compagnies mobilisées peut-il se porter sur des hommes n'ayant pas servi ?

R. — La loi du 12 août 1870 qui limite aux anciens militaires le choix des électeurs n'est pas applicable à la garde nationale mobilisée.

TRAITEMENT DES EMPLOYÉS MOBILISÉS.

D. — Faut-il conserver aux employés des administrations publiques mobilisés tout ou partie de leur traitement ?

R. — Cette mesure est de toute équité. La plupart des administrations publiques l'ont adoptée.

INSTRUCTEURS.

D. — Peut-on prendre des instructeurs payés pour les compagnies mobilisées ?

R. — Oui. Un règlement ultérieur déterminera sur quels fonds cette dépense devra être imputée.

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT.

L'art. 12 du décret du 11 octobre qui dispose qu'il sera pourvu ultérieurement au règlement des questions d'équipement et d'habillement, n'empêche pas les préfets de s'occuper activement de cette importante partie du service et de passer des marchés. La seule question réservée est celle de l'imputation de la dépense.

Hier au soir une magnifique aurore boréale s'est montrée au ciel. Les premières lueurs ont apparu dès 7 heures, puis elles ont disparu. A 8 heures, le ciel était en feu, et on pouvait croire facilement à un vaste incendie. Bientôt des traînées lumineuses blanches ont divisé le rouge, et le phénomène avait complètement cessé à 9 heures du soir.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Rouen, 25, le soir.

A Ivry (Eure), les femmes, les enfants et les vieillards se sont soulevés contre les Prussiens. Les pertes ont été graves des deux côtés.

Les Prussiens se concentrent à Gisors.

Des dépêches reçues au ministère annoncent que les Prussiens, qui se disposaient à assiéger La Fère, ont quitté brusquement les environs de la place, abandonnant leurs outils de terrassement et leurs vivres, et se dirigeant vers Laon.

La cause de ce départ précipité serait, assure-t-on, une grave nouvelle apportée par estafette au camp prussien.

Une dépêche du préfet de Seine-et-Marne donne les détails sur le combat entre les Prussiens et la garde nationale, qui a eu lieu le 24, près de Nangis.

L'engagement à la ferme du Grand-Puits nous a coûté des pertes cruelles. Une trentaine de francs-tireurs ou gardes nationaux tués ; capitaine et lieutenant des francs-tireurs ont pu rentrer. Ceux qui n'ont pu rentrer ont été lâchement achevés sur place par l'ennemi, ainsi qu'un maire qui accompagnait les volontaires.

Frédéric-Charles, qu'on dit remis de sa dysenterie, serait parti pour Paris, d'après dépêches du sous-préfet de Neufchâteau. On nous mande, au contraire, de Bruxelles qu'il est à toute extrémité.

Pour les nouvelles diverses : P. GODET.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

ANONYME,

16, place Vendôme — Paris.

Opérations de Banque et de Bourse.

Emissions, — souscriptions.

Négociations de toutes valeurs.

Participations aux emprunts publics.

Arbitrages permanents pour les porteurs de titres sans revenus. — Renseignements spéciaux à ce sujet. (239)

POUR ÉVITER

LES CONTREFAÇONS

DU

CHOCOLAT-MENIER

IL EST INDISPENSABLE

D'EXIGER

LES MARQUES DE FABRIQUE

avec

le véritable nom.

Marché de Saumur du 22 octobre.

| | | | | |
|-------------------------|----------|--------------------------|-----|---------|
| Froment (Ph.) 77 k. | 16 48 | Graine trèfle | 50 | — |
| 2 ^e qualité. | 74 15 84 | — luzerne | 50 | — |
| Seigle | 75 10 | Foin (charr.) | 780 | 165 |
| Orge | 65 10 | — Luzerne | — | 780 157 |
| Avoine | 50 13 | Paille | — | 780 65 |
| Fèves | 75 | Amandes | 50 | — |
| Pois blancs | 80 35 | — cassées | 50 | — |
| — rouges | 80 35 | Cire jaune | 50 | 150 |
| Graine de lin | 70 | Chanvre tillé | — | — |
| Colza | 65 | (52 k. 500) | — | — |
| Chenevis | 50 | Chanvre broyé | — | — |
| — rouges | 50 | Blanc | — | — |
| Huile de noix 50 k. | — | — Demi-couleur | — | — |
| — chenevis 50 | — | — Brun | — | — |
| — de lin | 50 | | | |

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).

| | | |
|--------------------------------|-------------------------|-----------|
| Coteaux de Saumur, 1869. | 1 ^{re} qualité | 120 à 140 |
| Id. | 2 ^e id. | 90 à 100 |
| Ordin., envir. de Saumur 1869, | 1 ^{re} id. | 35 à 45 |
| Id. 1869, | 2 ^e id. | » à » |
| Saint-Léger et environs 1869, | 1 ^{re} id. | 30 à 36 |
| Id. | 2 ^e id. | » à » |
| Le Puy-N.-D. et environs 1869, | 1 ^{re} id. | 30 à 33 |
| Id. | 2 ^e id. | » à » |
| La Vienne, 1869. | | 28 à 32 |

ROUGES (2 hect. 20).

| | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------|
| Souzay et environs 1869. | | 70 à 75 |
| Champigny, 1869. | 1 ^{re} qualité | 100 à 120 |
| Id. | 2 ^e id. | » à » |
| Varrains, 1869. | | » à » |
| Varrains, 1869. | | 70 à 75 |
| Bourgueil, 1869. | 1 ^{re} qualité | 75 à 90 |
| Id. | 2 ^e id. | » à » |
| Restigny 1869. | | 70 à 75 |
| Chinon, 1869. | 1 ^{re} id. | 55 à 65 |
| Id. | 2 ^e id. | » à » |

P. GODET, propriétaire-gérant.

A VENDRE OU A LOUER

Pour entrer en jouissance à la Toussaint prochaine,

LA BRASSERIE DE ST-FLORENT, Près Saumur. (181)

Tribunal de commerce de Saumur.

FAILLITE TOUCHAIS.

Les créanciers de la faillite de M. Touchais, maître d'hôtel à Fontevault, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir dûment enregistré, dans le délai de vingt jours, à partir de ce jour, à M. Poulet, avoué à Saumur, syndic de la faillite, et à lui remettre leurs titres accompagnés de bordereaux sur timbre, indicatifs des som-

mes à eux dues, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du tribunal de commerce, le mardi 29 novembre prochain, à midi.

Le Greffier du Tribunal, (366) Ch. PITON.

A CÉDER

MAGASIN DE MERCERIE, BROSSERIE ET JOUETS D'ENFANTS,

A Saumur, rue Saint-Jean, n° 48.

Pour traiter, s'adresser à M. Ch. BLANCHET.

Bail à la volonté de l'acquéreur.

Toutes facilités du propriétaire, M^{re} Olivier de Laleu. (316)

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

UN APPARTEMENT, composé de

deux pièces, avec jardin, situé rue des Capucins, maison Jagot.

S'adresser au Directeur de l'usine à Gaz de Saumur. (339)

CHARBONS DE TERRE

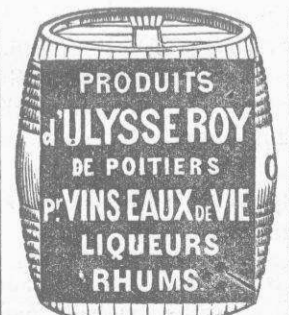
Anglais et Français.

COKE ET CHARBON DE BOIS.

La Compagnie des Mines de Blanzay a l'honneur d'informer ses clients, qu'elle continuera à vendre du coke comme par le passé, quoiqu'elle ne renouvellera pas le traité qu'elle a avec l'Usine à Gaz de Saumur.

On trouvera également dans son magasin, quai Saint-Nicolas, des charbons de terre français et anglais de toutes qualités, ainsi que des charbons de bois.

Pour les renseignements et commandes, s'adresser à M. Paul JEUNETTE, représentant de la susdite Compagnie. (364)



GLUTEN-VÉRON Potage breveté ROY & BERGER de Poitiers.

Saumur, imp. de P. GODET.

RIELLANT, Dentiste, Quai de Limoges, 157, à Saumur.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné.